

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de procédure pénale</p>	<p>Proposition de loi tendant à modifier l'article 689-11 du code de procédure pénale relatif à la compétence territoriale du juge français concernant les infractions visées par le statut de la Cour pénale internationale</p>	<p>Proposition de loi tendant à modifier l'article 689-11 du code de procédure pénale relatif à la compétence territoriale du juge français concernant les infractions visées par le statut de la Cour pénale internationale</p>
	<p>Article unique</p>	<p>Article <u>1^{er}</u></p>
<p><i>Art. 689-11.</i> — Peut être poursuivie et jugée par les juridictions françaises toute personne qui réside habituellement sur le territoire de la République et qui s'est rendue coupable à l'étranger de l'un des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale en application de la convention portant statut de la Cour pénale internationale signée à Rome le 18 juillet 1998, si les faits sont punis par la législation de l'Etat où ils ont été commis ou si cet Etat ou l'Etat dont elle a la nationalité est partie à la convention précitée.</p>	<p>L'article 689-11 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>La poursuite de ces crimes ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public si aucune juridiction internationale ou nationale ne demande la remise ou l'extradition de la personne. A cette fin, le ministère public s'assure auprès de la Cour pénale internationale qu'elle décline expressément sa compétence et vérifie qu'aucune autre juridiction internationale compétente pour juger la personne n'a demandé sa remise et qu'aucun autre Etat n'a demandé son extradition.</p>	<p>« <i>Art. 689-11.</i> — Pour l'application du statut de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 18 juillet 1998, peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues à l'article 689-1 toute personne coupable de l'une des infractions suivantes :</p>	<p>« <i>Art. 689-11.</i> — <u>En dehors des cas prévus par le sous-titre I^{er} du titre I^{er} du livre IV du présent code pour l'application de la convention portant statut de la Cour pénale internationale, ouverte à la signature</u> à Rome le 18 juillet 1998, peut être poursuivie et jugée <u>par les juridictions françaises, si elle se trouve en France,</u> toute personne <u>soupçonnée</u> de l'une des infractions suivantes :</p>
	<p>« 1° Les crimes contre l'humanité et crimes de génocide définis aux articles 211-1, 211-2, 212-1 à 212-3 du code pénal ;</p>	<p>« 1° <i>(Sans modification).</i></p>
	<p>« 2° Les crimes de guerre définis aux articles 461-1 à 461-31 du même code. »</p>	<p>« 2° Les crimes <u>et les délits</u> de guerre définis aux articles 461-1 à 461-31 du même code.</p>
		<p>« <u>La poursuite de cette personne ne peut être exercée, si aucune juridiction internationale ou nationale ne demande sa remise ou son extradition, qu'à la requête du ministère public, le-</u></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

quel s'assure au préalable de l'absence
de poursuite diligentée par la Cour pé-
nale internationale ou un État compé-
tent. »

Article 2 (*nouveau*)

La présente loi est applicable à
Wallis-et-Futuna, en Polynésie française
et en Nouvelle-Calédonie.